

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE PORTANT DELIMITATION DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment son article R 432-1 et R432-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant, d'une part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h (sauf mesures plus restrictives applicables dans certains secteurs), ce qui concourt à améliorer la sécurité publique.

Considérant, d'autre part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération afin de tenir compte du développement urbain de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Tout arrêté antérieur portant délimitation de l'agglomération de la commune de Gratentour est abrogé.

Article 2 : Sur la M14, avenue de Villemur, les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Cépet et de la commune de Bruguières.

Article 3 Sur la M77, rue Sophie Germain, les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Bruguières.

Article 4 : Sur la rue du Barry les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Bruguières.

Article 5 : Sur la M59, route de Bruguières, les limites d'agglomération sont fixées dans un sens aux limites de la commune de Bruguières et dans l'autre sens à la commune de Castelginest.

Article 6 : Sur la M14, avenue de Toulouse, les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Castelginest.

Article 7 : Sur la rue du Coustela les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Pechbonnieu.

Article 8 : Sur la D77 dans un sens et M77 dans l'autre sens, les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Pechbonnieu.

Article 9 : Sur la M77, route de Labastide de Saint-Sernin, les limites de d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Labastide de Saint-Sernin.

Article 10 : Sur la rue de Maurys les limites d'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Cépet et de la commune de Labastide de Saint-Sernin.

Article 11 : En conséquence et en application de l'article R 413-3 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi étendue, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 12 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 : La signalisation nécessaire à cette réglementation permanente sera mise en place et entretenue par Toulouse Métropole.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 16 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.télérecours.fr.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le responsable du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 24 septembre 2024.



Le Maire,

Patrick DELPECH